

<p>CANADA</p> <p>PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL</p> <p>DOSSIER R-4169-2021 Phase 1 – Le secteur résidentiel</p>	<p>RÉGIE DE L'ÉNERGIE</p> <hr/> <p>MESURES D'HQD-ÉNERGIR DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS</p> <hr/> <p>HYDRO-QUÉBEC En sa qualité de distributeur -et- ÉNERGIR</p> <p style="text-align: right;">Demanderesse</p> <p>-et-</p> <p>REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ), un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)</p> <p style="text-align: right;">Intervenant</p>
--	--

ARGUMENTATION

PHASE 1 - LE SECTEUR RÉSIDENTIEL

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques
(RTIEÉ)

Le 28 février 2022

Argumentation en Phase 1

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

Argumentation en Phase 1

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

TABLE DES MATIÈRES

Note : Les chapitres 2, 3 et 4 du mémoire ont été fusionnés dans le chapitre 2 de la présente argumentation. Nous avons toutefois, pour des raisons pratiques, gardé la même numérotation des chapitres 5 et 6.

PRÉSENTATION.....	1
1 - LA RÉGLEMENTATION DE L'ÉNERGIE AU TEMPS DE LA LOI SUR LA SIMPLIFICATION	3
1.1 LA NATURE DES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DONT L'EXERCICE EST DEMANDÉ AU PRÉSENT DOSSIER	3
1.2 LES PRINCIPES DU TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE ET COMPTABLE À L'ÉGARD D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION	10
1.2.1 La reconnaissance de la Contribution GES comme d'une activité réglementée d'Hydro-Québec Distribution	10
1.2.2 La qualification de la Contribution GES comme « <i>actif réglementaire</i> » et non comme « <i>dépense</i> » d'HQD	19
1.3 LES PRINCIPES DU TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE COMPTABLE À L'ÉGARD D'ÉNERGIR	22
2 - L'APPROBATION PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DES PARTIES DES PLANS D'APPROVISIONNEMENT D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) ET D'ÉNERGIR AYANT TRAIT À L'OFFRE RÉSIDENIELLE HQD-ÉNERGIR AU PRÉSENT DOSSIER	24
5 - LA SUPPRESSION DE LA PÉNALITÉ D'ÉNERGIR POUR SERVICE GAZIER EN POINTE AU SECTEUR RÉSIDENIEL (MODIFICATION À L'ARTICLE 15.2.4 DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉNERGIR).....	36
6 - L'IMPACT DE L'ACCROISSEMENT DE LA PART DU GNR DANS LE GAZ DE RÉSEAU D'ÉNERGIR	38
CONCLUSION.....	42

Argumentation en Phase 1

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS TELLES QUE MODIFIÉES

Les numéros des recommandations réfèrent d'abord à la phase 1 du présent dossier, puis aux numéros de chapitre et de section du mémoire, chapitres qui ressemblent à ceux de la présente argumentation.

Les chapitres 2, 3 et 4 du mémoire ont été fusionnés dans le chapitre 2 de la présente argumentation.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.0 (NOUVELLE) LA QUALIFICATION DE LA DEMANDE D'HQD-ÉNERGIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de reconnaître que les véritables objets de la [demande conjointe amendée B-0024](#) d'Hydro-Québec Distribution et Énergir dont la Régie de l'énergie est saisie au présent dossier en sa Phase 1, outre la reconnaissance de « *principes généraux, traitements comptables et réglementaires tarifaires* » selon l'article 32 al. 1 par 3^o de la *Loi* et la modification d'une Condition de service d'HQD et d'un Tarif et condition d'Énergir, **comportent également une demande à la Régie d'exercer sa juridiction d'approbation d'une partie des Plans d'approvisionnement pluriannuels d'Hydro-Québec Distribution et d'Énergir selon l'article 72 de la *Loi*.**

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.1.1 (MODIFIÉE – ANC. 1.2.1) LE PRINCIPE SELON LEQUEL LA « CONTRIBUTION GES » CONSTITUE BEL ET BIEN UNE ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE D'HQD (AUX FINS DE SA RECONNAISSANCE DANS SON REVENU REQUIS TARIFAIRE)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de reconnaître que la « *Contribution GES* » qui serait payée par HQD à Énergir constitue bel et bien une activité réglementée d'HQD (aux fins de sa reconnaissance dans son revenu requis tarifaire).

Ceci étant dit, nous constatons néanmoins à regret que, jusqu'au 31 mars 2025, en raison de la Loi sur la simplification, c'est effectivement le gouvernement du Québec (donc tous les contribuables) qui paieront la Contribution GES de HQD à Énergir. En effet, comme les tarifs d'HQD ne sont qu'inflationnés d'ici là, toute hausse des coûts de HQD (toutes choses étant égales par ailleurs) se traduit par une baisse de la redevance payée par Hydro-Québec à son actionnaire, le ministre des Finances. Ce n'est qu'à partir du 1^{er} avril 2015 que les tarifs d'HQD pourront refléter la prévision 2015 du montant de cette Contribution, et les tarifs totaux seront par la suite inflationnés jusqu'au 31 mars 2030, pour être ensuite rebasés en tenant compte de la prévision des coûts 2030.

Argumentation en Phase 1

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.1.2 (ANC. 1.2.2)**LA QUALIFICATION DE LA CONTRIBUTION GES COMME « ACTIF RÉGLEMENTAIRE » ET NON COMME « DÉPENSE » D'HQD**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de qualifier la « Contribution GES » qui serait payée par HQD à Énergir comme « actif réglementaire » et non comme « dépense » d'HQD, au même titre que les *Programmes d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes (PUEÉ-RA)* et que les programmes de transition, innovation et efficacité énergétiques (TIEÉ) du PGEÉ d'Hydro-Québec Distribution (HQD) visant à réduire la demande en chauffage électrique.

La période d'amortissement de cette « Contribution GES » pourrait être établie à 10 ans comme pour le *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)*, ce qui est raisonnable compte tenu de la durée de vie utile de 15 ans qui est considérée pour les équipements de conversion.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.1.3 (ANC. 1.3)**LA « RECONNAISSANCE DE PRINCIPE GÉNÉRAL » ET LE TRAITEMENT COMPTABLE À L'ÉGARD D'ÉNERGIR**

Les Distributeurs énoncent que les baisses de consommation gazière et de services de transport/équilibre en résultant ainsi que les revenus de la Contribution GES d'Hydro-Québec seront comptabilisés dans les causes tarifaires annuelles (sauf pour celle de 2021-2022 où cela n'a pu être possible), puis ajustées lors des Rapports annuels dans les CFR dédiés aux trop-perçus/manques à gagner des services du transport et de l'équilibrage, ainsi que dans le CFR dédié au découplage des revenus de distribution (dans la mesure où ce mécanisme est reconduit au Dossier R-4177-2021).

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver ce traitement réglementaire mais invite la Régie, dans sa décision à être rendue au présent dossier, à inviter Énergir et les formations de la Régie des dossiers à venir à apporter une attention particulière au traitement de ces baisses de consommation et de services de transport/équilibre en résultant ainsi que les revenus de la Contribution GES d'Hydro-Québec dans l'éventualité où, pendant la durée de vie de l'Offre, des modifications venaient à être apportées au CFR dédié au découplage des revenus de distribution ou aux mécanismes d'établissement du revenu requis et de traitement des rapports annuels d'Énergir, notamment si des modifications structurelles devaient émaner du Dossier en cours R-3867-2013 ou d'une éventuelle relance du Mécanisme de réglementation incitative d'Énergir qui avait été suspendu dans l'attente de ce dernier dossier.

Argumentation en Phase 1**M^e Dominique Neuman, Procureur**

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.2.1 (MODIFIÉE)**L'OFFRE PERMETTRAIT L'ATTEINTE DE 12% DES OBJECTIFS GOUVERNEMENTAUX DE RÉDUCTION DES GES**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte du fait que la réduction annuelle prévue de 0,54 Mt éq. CO₂ associée à l'Offre représenterait 12 % de l'objectif de réduction annuelle de GES de 4,2 Mt éq. CO₂ du gouvernement, ce qui s'ajoute aux autres mesures qu'HQD et Énergir poursuivent (tels que leurs PGEE respectifs) qui permettent de contribuer encore davantage à l'atteinte de cet objectif de réduction des GES au meilleur coût pour leur clientèle et surtout aux subventions à venir pour assister les participants à l'Offre.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.2.2 (MODIFIÉE)**POUR LA MÊME ATTEINTE DE 12% DES OBJECTIFS GOUVERNEMENTAUX DE RÉDUCTION DES GES, UN SCÉNARIO TAE AURAIT REPRÉSENTÉ UN COÛT DE 189 % PLUS ÉLEVÉ PAR TONNE DE CO₂ ÉQ. QUE L'OFFRE**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte que l'Offre représente un coût estimé raisonnable pour HQD et la masse de sa clientèle car nous avons calculé qu'un scénario TAE aurait représenté un coût de 189 % (ratio de 377.78/714.81) plus élevé que l'Offre par tonne de CO₂ éq. pour la même atteinte de 12% des objectifs gouvernementaux de réduction des GES.

Le scénario TAE est celui qui doit servir de référence car c'est l'alternative (plus coûteuse) qu'aurait à réaliser Hydro-Québec Distribution pour atteindre l'objectif d'électrification énoncé dans le Plan pour une économie verte du gouvernement du Québec.

Le scénario TAE serait en outre environnementalement néfaste car accroissant les importations d'électricité en pointe de source thermique (gaz naturel, mazout, etc.). La production d'électricité à partir du gaz naturel à des fins de chauffe est 30% moins efficace que l'usage direct du gaz naturel. De plus, les importations d'électricité de source thermique seraient accompagnées de pertes de transport sur les réseaux hors Québec.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.2.3 (MODIFIÉE)

POUR ÊTRE CONCURRENTIELLE POUR LES CLIENTS PAR RAPPORT AUX SCÉNARIOS TAE ET TOUT GAZ, L'OFFRE A BESOIN D'ÊTRE ACCOMPAGNÉE DE SUBVENTIONS MAJEURES

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver les calculs de PRI permettant de valider la position concurrentielle de l'Offre par rapport aux scénarios TAE et Tout Gaz.

Nous notons que les périodes de retour sur l'investissement pour les clients (PRI) sont très sensibles à l'obtention de subvention. Il serait nécessaire d'offrir aux clients une subvention d'au moins de 50% à 80% (**et probablement plus proche de 80%**) des investissements nécessaires selon les types de résidences, comme le font ressortir nos tableaux de calcul des PRI. La subvention pourrait aussi être modulée en fonction des coûts d'équipements et d'installation.

L'Offre a donc besoin d'être accompagnée de subventions majeures aux investissements des clients pour atteindre ses objectifs de participation prévue.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.3 (MODIFIÉE)

LA JUSTESSE DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION GES D'HQD À ÉNERGIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la contribution GES d'HQD à Énergir de 85 M\$ pour 2030 et de 403 M\$ pour la période de 2022 à 2030.

Cette contribution de 85 M\$ pour 2030 représente un coût de 404.82 \$₂₀₃₀ / t. de CO₂ éq. pour le scénario de Biénergie, ce qui représente une économie de plus de 66% par rapport à un scénario TAE (qui aurait un coût de 617.33 \$₂₀₃₀ / t. de CO₂ éq.) en plus de limiter l'impact tarifaire à 1.4% (vs. 3.0 % pour un scénario TAE).

Pour l'ensemble de la période 2022 à 2030, la contribution de 403 M\$ permet d'atteindre un coût GES de 373,15 \$₂₀₃₀ / t. de CO₂ éq. (ce qui représente une économie de 52 % par rapport au scénario TAE de 714.81 \$₂₀₃₀ / t. de CO₂ éq.).

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.4

L'HARMONISATION ENTRE LES PROGRAMMES D'HQD ET ÉNERGIR TANT EN BIÉNERGIE QU'EN SUBVENTIONS AUX INVESTISSEMENTS DES CLIENTS

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'HQD-Énergir développe un Guide pour les participants au programme de Biénergie qui leur permettrait de naviguer dans tous les divers programmes qui leur seraient disponibles en parallèle.

Ce Guide devrait être de plus mise à jour et présenté annuellement à la Régie.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.4.1 (NOUVELLE)

LA RECOMMANDATION GLOBALE D'APPROUVER LES CARACTÉRISTIQUES ET EFFETS DE L'OFFRE (QUI SERONT DES COMPOSANTES DORÉNAVANT DES PLANS D'APPROVISIONNEMENT D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) ET D'ÉNERGIR) MAIS AVEC DES SUIVIS ANNUELS ET SERRÉS DANS LA SUITE DU PRÉSENT DOSSIER

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver les caractéristiques et effets de l'Offre (qui seront des composantes dorénavant des Plans d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et d'Énergir). En effet, il s'agit du premier cas devant la Régie de l'énergie de « *planification intégrée des ressources* » (PIR) impliquant plusieurs distributeurs, ce que beaucoup espéraient lorsque la Régie de l'énergie fut créée en 1996.

Dans le contexte où l'Offre n'est pas parfaite, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'effectuer un suivi fréquent (annuel) et serré de celle-ci en maintenant ouvert son présent dossier pour ce faire, **par la voie d'audiences publiques avec les intervenants**. La Régie peut, à cet égard, s'inspirer de son propre suivi serré et continu des approvisionnements en gaz naturel renouvelable (GNR) d'Énergie qu'elle effectue au Dossier R-4008-2017 depuis 2017. Ce suivi annuel permettrait de prendre connaissance en temps réel de l'évolution des aspects suivants :

- **Le réalisme des prévisions de participation et la suffisance des aides offertes aux équipements (par HQD et le SITÉ).**
- **Le marché de la nouvelle construction.**
- **Une éventuelle meilleure disponibilité de nouvelles technologies de chauffage électrique avec accumulation.**
- **Le déclin du marché du gaz naturel et la modification du Modèle d'affaires d'Énergir (son service étant appelé à devenir un service de pointe seulement). L'évolution de la place du GNR dans le gaz de réseau.**
- **Les autres marchés.**

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.5**LA SUPPRESSION DE LA PÉNALITÉ D'ÉNERGIR POUR SERVICE GAZIER EN POINTE AU SECTEUR RÉSIDENTIEL (MODIFICATION À L'ARTICLE 15.2.4 DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉNERGIR)**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la modification proposée par Énergir visant à soustraire ses clients résidentiels (adhérant à l'Offre par l'entremise du Tarif DT d'Hydro-Québec Distribution) de l'application de la pénalité pour service gazier en pointe au secteur résidentiel (modification à l'article 15.2.4 des Conditions de service d'Énergir).

Nous prenons acte de la forte possibilité que cette pénalité soit supprimée pour tous les clients lorsque l'Offre sera éventuellement étendue aux clients commerciaux-institutionnels en Phase 2 du présent dossier. Le modèle d'affaires d'Énergir est en train de se transformer.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.6 (MODIFIÉ)**L'IMPACT DE L'ACCROISSEMENT DE LA PART DU GNR DANS LE GAZ DE RÉSEAU D'ÉNERGIR**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte du fait que, plus la part de GNR dans le gaz naturel d'Énergir s'accroîtra, plus le coût par tonne de CO₂ éq. évité correspondant à la Contribution de 85M\$ d'HQD à Énergir s'accroîtra. L'Offre demeurera toutefois, dans tous les cas, nettement plus avantageuse que le scénario alternatif du TAÉ. Le montant de 85 M\$ de la Contribution est par ailleurs basé sur la participation totale des clients à l'Offre et sa modification ne constitue donc pas un enjeu ici.

Nous sommes par ailleurs en accord avec HQD-Énergir de ne pas interdire aux clients volontaires en GNR d'Énergir de participer à l'Offre, puisque même si ceux-ci réduisent ainsi leur consommation gazière, cela ne diminuera pas pour autant (*sauf de façon minime par la diminution du volume total de gaz de réseau*) le pourcentage de GNR qu'Énergir est tenu d'acquérir en le revendant à d'autres clients volontaires ou en le socialisant.

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4169-2021, d'une [demande conjointe amendée B-0024](#) d'Hydro-Québec Distribution et Énergir (ci-après « HQD-Énergir » ou « les Distributeurs ») relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments.

Nous sommes de Phase 1 de l'étude de ce dossier, laquelle porte sur divers aspects généraux et plus particulièrement sur les mesures proposées au secteur résidentiel.

2 - En cette Phase 1, le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, constitué de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, du *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et d'*Énergie solaire Québec (ÉSQ)* a présenté son [mémoire C-RTIEÉ-0009, RTIEÉ1, Doc. 1](#), ainsi qu'une [présentation en audience par Messieurs Jean Schiettekatte et Jimmy Royer C-RTIEÉ-0011, RTIEÉ1, Doc. 2](#) (voir aussi [A-0050, ns 25 février 2022](#), pp. 65-112).

Les documents complémentaires suivants ont également été déposés :

C-RTIEÉ-0012	Extrait du mémoire de SÉ-AQLPA au Dossier R-4177-2021 Ph1 référant au présent dossier.
C-RTIEÉ-0013	Définitions de l'additionalité.
C-RTIEÉ-0014	Extraits sur les radiateurs à accumulation.
C-RTIEÉ-0015	Potentiel de réchauffement planétaire du méthane par rapport au CO ₂ .
C-RTIEÉ-0016	GOVERNEMENT DU QUÉBEC , <i>Rapport de la Table de consultation 1996</i> et de <i>L'énergie au service du Québec 1996</i> . Extraits sur la planification intégrée des ressources (PIR). En liasse.
C-RTIEÉ-0017	James C. BONBRIGHT , <i>Principles of Public Utility Rates</i> . Excerpt (Criteria of a sound rate structure)
C-RTIEÉ-0018	Aude GARACHON, Elisa P. SERRET , <i>Entente entre Hydro-Québec et Énergir: Des scientifiques inquiets</i> , Radio-Canada, le 24 février 2022.

Argumentation en Phase 1

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

3 - La présente constitue l'argumentation de la part du RTIEÉ, en la présente Phase 1 de l'étude de cette demande. Celle-ci comporte le Plan suivant :

PRÉSENTATION	1
1 - LA RÉGLEMENTATION DE L'ÉNERGIE AU TEMPS DE LA LOI SUR LA SIMPLIFICATION	3
1.1 LA NATURE DES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DONT L'EXERCICE EST DEMANDÉ AU PRÉSENT DOSSIER	3
1.2 LES PRINCIPES DU TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE ET COMPTABLE À L'ÉGARD D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION	10
1.2.1 La reconnaissance de la Contribution GES comme d'une activité réglementée d'Hydro-Québec Distribution	10
1.2.2 La qualification de la Contribution GES comme « <i>actif réglementaire</i> » et non comme « <i>dépense</i> » d'HQD.....	19
1.3 LES PRINCIPES DU TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE COMPTABLE À L'ÉGARD D'ÉNERGIR	22
2 - L'APPROBATION PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DES PARTIES DES PLANS D'APPROVISIONNEMENT D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) ET D'ÉNERGIR AYANT TRAIT À L'OFFRE RÉSIDENIELLE HQD-ÉNERGIR AU PRÉSENT DOSSIER	24
5 - LA SUPPRESSION DE LA PÉNALITÉ D'ÉNERGIR POUR SERVICE GAZIER EN POINTE AU SECTEUR RÉSIDENIEL (MODIFICATION À L'ARTICLE 15.2.4 DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉNERGIR)	36
6 - L'IMPACT DE L'ACCROISSEMENT DE LA PART DU GNR DANS LE GAZ DE RÉSEAU D'ÉNERGIR	38
CONCLUSION	42

1

LA RÉGLEMENTATION DE L'ÉNERGIE AU TEMPS DE LA LOI SUR LA SIMPLIFICATION

Il est plus facile de contourner les grandes catastrophes [...] que les minuscules misères de tous les jours.

Gabriel Garcia Márquez
L'amour au temps du choléra
1985

1.1 LA NATURE DES POUVOIRS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DONT L'EXERCICE EST DEMANDÉ AU PRÉSENT DOSSIER

4 - Le présent chapitre 1 de notre argumentation modifie le chapitre 1 de notre [mémoire C-RTIEÉ-0009, RTIEÉ1, Doc. 1](#), que le procureur avait co-signé et qui comportait des considérations juridiques sur les aspects ici couverts de façon modifiée.

5 - Il est en effet important de qualifier correctement tous les véritables objets de la [demande conjointe amendée B-0024](#) d'Hydro-Québec Distribution et Énergir dont la Régie de l'énergie est saisie au présent dossier en sa Phase 1.

6 - Cette qualification préalable est fondamentale afin d'identifier les pouvoirs et juridictions que la Régie est ici appelée à exercer.

7 - Le RTIEÉ soumet respectueusement que les véritables objets de la demande dont la Régie de l'énergie est saisie en Phase 1 du présent dossier ne se limitent pas à reconnaître des « principes généraux, traitements comptables et réglementaires tarifaires » d'HQD et Énergir (selon l'article 32 al. 1 par 3^o de la Loi) et à modifier une Condition de service d'HQD et un Tarif et condition d'Énergir.

Argumentation en Phase 1

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

8 - Ce qui précède ne constitue pas une qualification complète de tous les véritables objets de la demande dont la Régie de l'énergie est saisie en Phase 1 du présent dossier.

En effet, la reconnaissance de « *principes généraux, traitements comptables et réglementaires tarifaires* » selon l'article 32 al. 1 par 3^o de la [Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01 \(ci-après « la Loi »\)](#) ne comporte pas par elle-même la reconnaissance des montants et modalités de la Contribution GES envisagée entre HQD et Énergir, ni des prévisions et hypothèses sur lesquelles elle se fonde pour les périodes et échéances visées en 2022-2026 ni du calendrier de leur révision en 2026. **Tous ces aspects ne tombent pas sous la définition de « *principes généraux, traitements comptables et réglementaires tarifaires* ».**

HQD et Énergir ont donc insuffisamment qualifié leur demande en Phase 1 et les sources législatives des pouvoirs et juridictions qu'ils demandent à la Régie d'exercer.

9 - HQD et Énergir n'ont pas remédié à ce problème de qualification insuffisante de leur demande par leur réponse 1.2 à la Demande de renseignement no. 2 de la Régie ([B-0027, HQD-Énergir-2, Doc. 1](#)) et par l'intitulé de la [Demande amendée B-0024](#) qui en a résulté le 10 novembre 2021.

10 - À tout événement, ce n'est ni l'intitulé d'une demande ni les articles auxquels il réfère qui sont déterminants pour qualifier une demande. C'est son objet véritable que le Tribunal doit examiner.

Dans *Banque Royale du Canada c. Trang*, 2016 CSC 50, [2016] 2 R.C.S. 412 <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/16242/index.do> et <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/16242/1/document.do>, la Cour suprême du Canada indique

Argumentation en Phase 1

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

avec justesse qu'un Tribunal ne doit pas s'arrêter à la qualification et aux articles de loi qu'une partie a elle-même fournis pour décrire sa demande, mais que l'on doit plutôt traiter du véritable objet de cette demande :

[30] En l'espèce, le simple fait que le numéro de l'article des Règles n'ait pas été plaidé ne porte pas un coup fatal à la demande. Il serait indûment formaliste et préjudiciable à l'accès à la justice de conclure que RBC doit présenter une autre demande, cette fois en invoquant spécifiquement l'al. 60.18 (6)a) des Règles, pour obtenir l'ordonnance demandée. Ici encore, je suis d'accord avec la juge Hoy pour dire que [TRADUCTION] « toute distinction entre une requête présentée sur le fondement de l'al. 60.18 (6)a) en vue d'obtenir un état de mainlevée et toute autre requête présentée aux mêmes fins en vertu des Règles de procédure civile est artificielle » étant donné que, dans l'un ou l'autre cas, la mesure recherchée est substantiellement la même (par. 110; voir aussi le par. 96). Cette dernière énonce à juste titre ce point fondamental :

[TRADUCTION] **Ce serait faire fi des préoccupations croissantes concernant l'accès à la justice au Canada** que de rejeter l'appel et d'exiger que RBC présente une autre requête. Un régime juridique inutilement complexe et axé sur les règles est aux antipodes de l'accès à la justice. RBC a soumis deux requêtes et s'est présentée deux fois devant notre cour pendant une période de quelques années, — simplement pour déterminer le solde de l'hypothèque des Trang en vue d'exécuter un jugement valide. [par. 113]

J'ajouterais que tous les justiciables n'ont pas les ressources dont dispose RBC, ou ne sont pas en mesure de se présenter plusieurs fois devant la cour. Pour favoriser l'accès à la justice, il faut considérer la situation de tous les justiciables.

Ainsi, il est reconnu depuis longtemps que, pour un tribunal, ce n'est pas adjuger au-delà de ce qui est demandé; que de donner à une procédure sa véritable qualification.

Un tribunal peut, même de sa propre initiative, corriger les impropriétés de termes ou de numéros d'articles énoncés pour décrire une demande. Dans *Hamel c. Brunelle*, la Cour suprême du Canada renverse un jugement de la Cour d'appel qui avait, trop formalistement, refusé de rectifier les conclusions d'une demande; la Cour suprême ayant plutôt ordonné que

« l'amendement soit réputé fait sans autre formalité et sans frais » : Hamel c. Brunelle , [1977] 1 R.C.S. 147, <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/2654/index.do> et <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/2654/1/document.do> , p. 157.

11 - C'est dans ce contexte que le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, par la présente, soumet respectueusement à la Régie de l'énergie que les véritables objets de la [demande conjointe amendée B-0024](#) d'Hydro-Québec Distribution et Énergir dont la Régie de l'énergie est saisie au présent dossier en sa Phase 1, outre la reconnaissance de « *principes généraux, traitements comptables et réglementaires tarifaires* » selon l'article 32 al. 1 par 3^o de la *Loi* et la modification d'une Condition de service d'HQD et d'un Tarif et condition d'Énergir, **comportent également une demande à la Régie d'exercer sa juridiction d'approbation d'une partie des Plans d'approvisionnement pluriannuels d'Hydro-Québec Distribution et d'Énergir selon l'article 72 de la *Loi*.**

12 - En effet, le transfert de volumes importants d'énergie et de puissance entre Hydro-Québec Distribution et Énergir, sur une période d'au moins 15 ans, que celles-ci demandent ici d'approuver constitue une demande d'approbation de modifications partielles à leurs Plans d'approvisionnement pluriannuels respectifs qui avaient été antérieurement présentés et approuvés par la Régie.

13 - Lorsque la Régie exerce, comme au présent dossier, sa juridiction d'approbation d'une partie des Plans d'approvisionnement pluriannuels d'Hydro-Québec Distribution et d'Énergir selon l'article 72 de la *Loi*, **elle examine les différents éléments constitutifs affectant la prévision pluriannuelle de la demande du distributeur et les outils pour satisfaire ou effacer cette demande.**

C'est exactement ce dont il s'agit au présent dossier.

14 - La Régie de l'énergie a semblé reconnaître, au cours de l'audience, que le présent dossier ne porte pas uniquement sur la reconnaissance de « *principes généraux, traitements comptables et réglementaires tarifaires* » selon l'article 32 al. 1 par 3^o de la *Loi* et la modification d'une Condition de service d'HQD et d'un Tarif et condition d'Énergir.

En effet, lorsque la Régie, en audience, a soulevé la possibilité qu'elle puisse ne reconnaître ces « *principes généraux* » que pour une période provisoire limitée, ce n'est pas de ces « *principes généraux* » dont elle voulait effectivement parler mais plus plutôt de l'application des principes généraux au présent cas, à savoir la Contribution GES elle-même et ses montants et modalités.

15 - Il n'est pas inhabituel pour la Régie de l'énergie d'ouvrir des dossiers qui ne portent que sur **une partie** d'un Plan d'approvisionnement d'un distributeur.

En effet, la Régie tient déjà depuis 2017 un dossier distinct (R-4008-2017) qui (notamment) ne porte que sur une partie du Plan d'approvisionnement d'Énergir, à savoir ses approvisionnements en Gaz naturel renouvelable (GNR). En 2018, la Régie avait aussi ouvert un dossier distinct (R-4041-2018) pour examiner séparément un de ses outils de gestion de la puissance, le « *Gestion de la puissance - GDP – Affaires* » (qu'il s'agisse d'un programme ou d'une option tarifaire). Enfin, la Régie de l'énergie a fréquemment tenu des dossiers distincts pour examiner les critères de sélection et leur pondération dans le cadre d'appel d'offres d'approvisionnement en électricité qu'Hydro-Québec Distribution s'apprêtait à lancer.

16 - Le fait que la [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité, L.Q. 2019, c. 27](#) (« *Loi sur la simplification* ») et la [Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification, L.Q. 2020, c. 19](#) aient récemment restreint les pouvoirs de la Régie d'approuver des programmes commerciaux et d'approuver des programmes et mesures en transition, innovation et efficacité énergétiques (TIEÉ) **ne constitue pas un obstacle au plein**

exercice par la Régie de sa juridiction d'approbation des éléments constitutifs du Plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec faisant l'objet du présent dossier.

Pour s'en convaincre, on note que les contrats d'approvisionnements gaziers d'Énergir, eux non plus, ne sont pas sujets à approbation de la Régie (contrairement aux contrats d'approvisionnement en électricité post-patrimoniale d'Hydro-Québec Distribution). Pourtant, cela n'a jamais constitué un obstacle à ce que la Régie, dans le cadre de l'exercice de sa juridiction d'approbation des Plans d'approvisionnement d'Énergir (notamment au Dossier R-4008-2017) examine de façon serrée s'il y a lieu d'approuver ou non les principales caractéristiques de tels contrats.

De plus, même si les *Programmes pour une utilisation efficace de l'énergie en réseaux électriques autonomes (PUEÉ-RA)* ne semblent pas (ou ne semblent plus) nécessiter d'approbation par la Régie de l'énergie, cela n'empêche pas celle-ci, dans le cadre de l'exercice de sa juridiction d'approbation des Plans d'approvisionnement d'HQD, d'examiner l'opportunité de leur maintien ou non, avec ou sans modifications, compte tenu de la nature des approvisionnements prévus dans chacun des réseaux autonomes.

17 - Il est à noter que rien n'interdit aux citoyens et entreprises du Québec (y compris Hydro-Québec) de mettre en œuvre des mesures et/ou programmes en transition, innovation et efficacité énergétiques (TIEÉ) supplémentaires à ceux se trouvant au Plan gouvernemental en transition, innovation et efficacité énergétiques.

18 - En résumé : même au temps de la *Loi sur la simplification*, la juridiction de la Régie d'approbation des éléments constitutifs des Plans d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution (HQD) demeure entière.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.0 (NOUVELLE)
LA QUALIFICATION DE LA DEMANDE D'HQD-ÉNERGIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de reconnaître que les véritables objets de la [demande conjointe amendée B-0024](#) d'Hydro-Québec Distribution et Énergir dont la Régie de l'énergie est saisie au présent dossier en sa Phase 1, outre la reconnaissance de « *principes généraux, traitements comptables et réglementaires tarifaires* » selon l'article 32 al. 1 par 3° de la *Loi* et la modification d'une Condition de service d'HQD et d'un Tarif et condition d'Énergir, **comportent également une demande à la Régie d'exercer sa juridiction d'approbation d'une partie des Plans d'approvisionnement pluriannuels d'Hydro-Québec Distribution et d'Énergir selon l'article 72 de la *Loi*.**

19 - C'est l'exercice de cette juridiction d'approbation d'éléments constitutifs des Plans d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution (HQD) (la Contribution GES, ses montants et modalités) qui constitue le cœur des représentations qui ont été logées devant la Régie au présent dossier tant par les distributeurs que par tous les intervenants et de la plupart des questions écrites et orales. Ces représentations font l'objet des chapitres 2 et suivants de la présente argumentation.

20 - Mais avant d'aborder ce cœur des représentations (qui sont de nature factuelle), nous traitons ci-après en sections 1.2 et 1.3 des « *principes généraux, traitements comptables et réglementaires tarifaires* » selon l'article 32 al. 1 par 3° de la *Loi* qui font aussi partie de la demande, ce qui constitue un domaine plus juridique

1.2 LES PRINCIPES DU TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE ET COMPTABLE À L'ÉGARD D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

1.2.1 La reconnaissance de la Contribution GES comme d'une activité réglementée d'Hydro-Québec Distribution

21 - Par leur [demande conjointe amendée B-0024](#), Hydro-Québec Distribution et Énergir (HQD-Énergir) invitent la Régie de l'énergie à :

*RECONNAÎTRE un principe général selon lequel **la contribution pour la réduction des GES**, ainsi que de sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, **doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Hydro-Québec** pour la fixation de ses tarifs ;*

*RECONNAÎTRE un principe général selon lequel **la contribution pour la réduction des GES**, ainsi que sa méthode d'établissement, tels que détaillés à l'Entente et dans la preuve, **doivent être considérés aux fins de l'établissement du revenu requis d'Énergir** pour la fixation de ses tarifs ; [...]*

*PRENDRE ACTE des **traitements comptable et réglementaire** qui seront implantés par Énergir à la suite du déploiement de l'Offre biénergie, le tout tels que présentés à la section 3 de la pièce HQD ÉNERGIR-1, Document 3;*

[Souligné en caractère gras par nous]

22 - En réponse 1.2 à la Demande de renseignements no. 1 de la Régie ([Pièce B-0027](#), [HQD-Énergir-2, Doc. 1](#), page 2), HQD-Énergir précisent la source législative de leur demande de « reconnaissance du principe général selon lequel la contribution pour la réduction des GES doit être considérée aux fins de l'établissement des revenus requis d'Hydro-Québec et d'Énergir (pour la fixation de leurs tarifs) » :

*Selon **l'article 32 (3°) de la Loi sur la Régie de l'énergie** (la Loi), la Régie peut énoncer des principes généraux pour la détermination des tarifs qu'elle fixe.*

Dans leur demande conjointe, les Distributeurs demandent à la Régie d'énoncer des principes généraux applicables à la détermination des tarifs que fixera la

Argumentation en Phase 1

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

Régie, **plus particulièrement concernant la prise en compte du versement de la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre (GES) (la Contribution GES) par Hydro-Québec à Énergir (les Distributeurs).** La demande conjointe réfère ainsi, sous son titre, aux **articles 31 al. 1 (1°), 31 al. 1 (5°) et 32 (3°) de la Loi**, qui sont les articles spécifiques en lien direct avec les conclusions demandées par les Distributeurs dans le cadre de la phase 1 du dossier.

[Souligné en caractère gras par nous]

23 - HQD et Énergir précisent qu'elles demandent à la Régie de statuer sur le traitement à prendre en compte pour l'intégration de la Contribution GES aux revenus requis d'HQD, à savoir de la traiter comme une « dépense » :

HQD-ÉNERGIR, Dossier R-4169-2021, [Pièce B-0035, HQD-2, Doc. 2](#), page 4, Question de la Régie de l'énergie et Réponse 1.3 d'HQD-Énergir :

1.3 Pour permettre à la Régie d'apprécier le principe général demandé qui vise, lors de la fixation des tarifs d'HQD, la prise en compte « du versement de la contribution pour la réduction des gaz à effet de serre (GES) (la Contribution GES) par Hydro-Québec à Énergir » (référence (iii)), veuillez préciser, en tenant notamment compte des éléments de réponses évoqués aux références (ii) et (iv), **la nature réglementaire des coûts liés à la Contribution GES**, conformément aux dispositions de la Loi dont les articles 49 et 52.1.

Réponse 1.3 : Les coûts liés à la Contribution GES **correspondent à des dépenses** devant être incluses dans les revenus requis.

[Souligné en caractère gras par nous]

HQD-ÉNERGIR, Dossier R-4169-2021, [Pièce B-0027, HQD-Énergir-2, Doc. 1](#), page 2, Réponse 1.2 :

Si la Régie devait accueillir la demande et énoncer ces principes généraux, **ceux-ci auront nécessairement pour conséquence d'encadrer, dans une étape ultérieure**, lors de l'exercice qui aura lieu en 2025 en ce qui concerne HQD, **l'exercice des compétences tarifaires de la Régie en application des articles 49 et 52.1 de la Loi**. Plus particulièrement, l'application de l'article 32 (3°), que ce soit relativement à l'énonciation de **principes généraux** comme en l'espèce, ou encore à la **détermination de taux de rendement**, de **méthodes d'allocation du coût de service ou de normes comptables**, est une étape qui est nécessaire et incluse dans l'exercice des compétences tarifaires de la Régie

Argumentation en Phase 1

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

et qui vient dès lors préciser, par l'effet de décisions de la Régie, l'application des articles 49 et 52.1 de la Loi, notamment.

[Souligné en caractère gras par nous]

24 - Le RTIEÉ considère donc que la Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, d'une demande des Distributeurs aux fins de reconnaître, au sein du revenu requis d'Hydro-Québec Distribution lors de ses causes tarifaires futures, que la « *Contribution GES* » de celle-ci, payée à Énergir **constitue une « dépense » réglementée.**

25 - En réponse à cela et en premier lieu, indépendamment de la question de savoir si cette « *Contribution GES* » devrait être considérée comme une « *dépense* » ou comme un « *actif réglementaire* » (ce qui est traité plus loin en section 1.3) et indépendamment de son montant et de ses modalités (traités plus loin dans des chapitres subséquents), le RTIEÉ est d'accord avec le fait que cette « *Contribution GES* » constitue bel et bien **une activité réglementée d'HQD.**

26 - Il s'agit en effet **soit d'une dépense** apte à être reconnue comme « *dépense nécessaire* » à l'activité réglementée d'HQD (le mot « *nécessaire* » ayant toujours été interprété de manière très large), **soit d'un actif réglementaire** qui, lorsque mis en service sera apte à être reconnu comme « *prudemment acquis et utile* ».

Le caractère « *nécessaire* » de la dépense ou le caractère « *prudemment acquis et utile* » **s'apprécient en effet de manière très large (sans même que l'on ait besoin de recourir au mot « *notamment* » de l'article 49 de la Loi in limine)** en fonction du mandat de la Régie de l'énergie, lors de l'exercice de toutes ses juridictions, consistant à « *assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable [...] des distributeurs* » et de « *favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif* », (art. 5 de la

Loi) et, en outre de « tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret » (art. 49 al.1 par. 10 et art. 52.1 et 52.3 de la Loi qui y réfèrent). Le caractère « nécessaire » de la dépense ou le caractère « prudemment acquis et utile » s'apprécie en outre en fonction de la notion de « développement normal du réseau » de l'article 51 de la Loi, une telle « normalité » étant celle du contexte de la société québécoise en 2022.

27 - Or l'ensemble du cadre législatif et gouvernemental au sein duquel agit la Régie de l'énergie du Québec, incluant notamment l'intérêt public, le développement durable, l'équité et les politiques énergétiques du gouvernement du Québec (dont son [Plan pour une économie verte 2030](#) et son [Plan de mise en œuvre 2021-2026](#)) favorisent l'électrification au Québec lorsque cela est souhaitable et optimal :

C'est ainsi que, déjà dans le secteur industriel, le [Plan pour une économie verte 2030](#) du gouvernement du Québec formule les nuances suivantes :

Une électrification accrue (p.50 (Adobe p. 61))

Le secteur industriel québécois est composé d'une grande diversité d'entreprises de toutes tailles, appartenant à des secteurs d'activité très différents et utilisant des procédés et des technologies diversifiés.

L'électrification accrue des procédés industriels n'est pas possible dans tous les secteurs, ou encore, elle se heurte à des défis technologiques dans des domaines où les recherches doivent se poursuivre Dans certains cas, le coût de l'électricité parfois plus élevé que celui d'autres formes d'énergie, dont le gaz naturel, s'avère également un obstacle.

Des solutions immédiates et pour l'avenir (p.51 (Adobe p. 62))

En raison de la variété des situations dans le secteur industriel, de la petite ou moyenne à la grande entreprise, **les procédés et activités présentant les meilleurs potentiels d'électrification à court, moyen et long terme** devront être identifiés et réévalués périodiquement : des procédés et des activités que l'on ne croirait pas possible d'électrifier hier peuvent l'être aujourd'hui ou le devenir demain.

Le gouvernement priorisera les interventions dans les activités où les technologies sont opérationnelles et offrent le meilleur potentiel d'électrification, tout en accélérant les efforts de recherche et développement dans les activités où les technologies ne sont pas encore au point. Les technologies existantes ayant recours à l'électricité seront valorisées et leur intégration dans les entreprises sera soutenue.

Dans les cas où l'électrification ne peut être envisagée dans l'immédiat, une telle planification permettra de saisir les possibilités d'électrification au moment où elles se présenteront, en cohérence avec les cycles d'investissement des entreprises.

[Souligné en caractère gras par nous, sauf les titres qui sont déjà en caractère gras dans le texte d'origine]

Et, dans le secteur du chauffage des bâtiments, le [Plan pour une économie verte 2030](#) énonce :

3.1 Décarboniser le chauffage des bâtiments

3.1.1 Un recours optimal à l'électricité et au gaz naturel

Le gouvernement a pour objectif d'**électrifier une part croissante du chauffage actuellement assuré par le gaz naturel**. Cela réduira les émissions de gaz à effet de serre, tout en améliorant la balance commerciale du Québec.

Une conversion partielle du gaz naturel vers l'électricité devra s'inscrire dans une approche globale et équilibrée, fondée sur une complémentarité optimale des réseaux électrique et gazier.

En effet, **l'électrification à 100 % du chauffage ne constituerait pas une utilisation de l'électricité optimale pour le Québec**. Une telle approche occasionnerait un important **enjeu de pointe**, à certaines heures de l'hiver, quand la consommation électrique atteint un niveau maximal. Elle aurait également un **effet négatif sur les coûts pour l'ensemble des clients**.

[Souligné en caractère gras par nous, sauf les titres qui sont déjà en caractère gras dans le texte d'origine]

28 - Énergir promeut elle-même depuis de nombreuses années, avec raison, « la bonne énergie à la bonne place, au bon moment et au bon coût » (HQD-ÉNERGIR, Dossier R-4169-2021, [Pièce B-0034, HQD-Énergir-1, Doc.1 vrr](#), page 8, lignes 25-26).

29 - C'est dans ce cadre aussi d'une recherche de la solution optimale que le [Décret 874-2021 du 23 juin 2021 du gouvernement du Québec « concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel »](#) énonce :

*Que soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la **conversion à la biénergie électricité – gaz naturel** :*

1° Il y aurait lieu **de favoriser l'atteinte des cibles du Plan pour une économie verte 2030 et de son Plan de mise en œuvre 2021-2026;**

2° Il y aurait lieu de reconnaître **le principe d'une approche complémentaire entre les deux sources d'énergie que sont l'électricité et le gaz naturel;**

3° Il y aurait lieu de reconnaître les efforts d'Hydro-Québec et Énergir en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments, dont le résultat prend la forme d'une **solution conjointe et d'une entente négociée, dans le contexte de la transition énergétique,** qui seront déposées auprès de la Régie de l'énergie;

4° Il y aurait lieu de permettre un **partage entre Hydro-Québec et Énergir des coûts liés à la solution visant la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel d'une partie des clients actuels d'Énergir, et ce, afin d'équilibrer l'impact tarifaire entre les clients des deux distributeurs.**

[Souligné en caractère gras par nous]

30 - La « Contribution GES » qui serait payée par HQD à Énergir s'inscrit donc dans le cadre de ces énoncés gouvernementaux et vise à réduire optimalement le coût qu'auraient à assumer les clients d'Hydro-Québec Distribution (HQD) pour des économies de GES

Argumentation en Phase 1

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

relativement faibles durant la période de pointe si l'électrification s'effectuait par la conversion du chauffage des bâtiments des clients gaziers au « *tout à l'électricité* » (TAÉ) plutôt qu'en gardant la pointe au gaz naturel pour ne convertir à l'électricité que la période hors pointe.

31 - Les notions de « *dépense nécessaire* » à l'activité réglementée d'HQD et d'actif « *prudemment acquis et utile* », lorsque interprétés à la lumière des critères de l'article 5 de la Loi et du Décret de préoccupations gouvernementales permettent donc d'arriver à la conclusion que la Contribution GES constitue bel et bien une activité réglementée d'HQD.

32 - Option consommateurs (OC) fait erreur en soumettant qu'une telle activité relèverait plutôt du gouvernement et non de l'activité réglementée d'HQD car les bénéficiaires des réductions de GES incluraient non seulement les consommateurs d'électricité mais aussi d'autres personnes, au Québec et même mondialement, et qu'il n'y aurait donc pas d'appariement entre les personnes subissant les coûts et celles recevant les bénéfices. L'AQCIE-CIFQ soumet aussi des représentations similaires, se plaignant du fait que les tarifs d'électricité viennent continuellement inclure le paiement de dépenses bénéficiant à la société dans son ensemble et non seulement les consommateurs d'électricité.

À cela nous répondons qu'il est « *normal* » en 2022 que chaque entreprise et chaque individu fassent leur part dans l'atteinte des objectifs dont la société s'est dotée (qu'il s'agisse de la réduction des GES ou d'autres dépenses à caractère sociétal dont l'AQCIE-CIFQ se plaint). C'est le principe de la responsabilité sociale des entreprises.

Même James Bonbright, dans *Principles of Public Utilities* (Extrait déposé comme Pièce [C-RTIÉE-17, RTIÉE-1, Doc. 8](#)) reconnaissait la flexibilité du régulateur de tenir compte, aux fins de l'établissement des tarifs réglementés, des internalités et externalités qu'il juge appropriées :

5. Reflection of all of the present and future private and social costs and benefits occasioned by a service's provision (i.e., all internalities and externalities).

Argumentation en Phase 1

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

9. The related, practical attributes of simplicity, certainty, convenience of payment, economy in collection, understandability, public acceptability, and feasibility of application.

James Bonbright reconnaît que ces principes doivent être appliqués de façon souple :

Lists of this nature are useful in reminding the ratemaker of considerations that might otherwise be neglected, and also useful in suggesting important reasons why problems of practical rate design do not yield readily to scientific principles of optimum pricing. But they are unqualified to serve as a base on which to build these principles because of their ambiguities (how, for example, does one define "undue discrimination"?), their overlapping character, their inconsistencies, and their failure to offer any basis for establishing priorities in the event of a conflict. For such a basis, we must start with a simpler and more fundamental classification of ratemaking functions and objectives.

Il énonce également le critère général suivant :

Criterion 2 - Consumer Rationing

(Attributes 4 and 5): based on the consumer-rationing objective, under which the rates are designed to discourage the wasteful use of public utility services while promoting all use that is economically justified in view of the relationships between the private and social costs incurred and benefits received;

Mais apporte la nuance suivante :

General principles of public utility rates and rate differentials are necessarily based on simplified assumptions both as to the objectives

of ratemaking policy and as to the factual circumstances under which these objectives are sought to be attained. Attempts to make these stated principles subserve all special objectives and cover all specific conditions would be hopeless. Writers on the theory of rates are therefore at liberty to base their analyses on the acceptance of those objectives which are of wide application and the attainment of which may be aided by whatever tests or measures of sound rate structure the analyses suggest.

33 - Le RTIEÉ soumet donc que la « *Contribution GES* » qui serait payée par HQD à Énergir constitue donc bel et bien **une activité réglementée d'HQD**.

Argumentation en Phase 1

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

34 - Ceci étant dit, nous constatons néanmoins à regret que, jusqu'au 31 mars 2025, en raison de la Loi sur la simplification, c'est effectivement le gouvernement du Québec (donc tous les contribuables) qui paieront la Contribution GES de HQD à Énergir. En effet, comme les tarifs d'HQD ne sont qu'inflationnés d'ici là, toute hausse des coûts de HQD (toutes choses étant égales par ailleurs) se traduit par une baisse de la redevance payée par Hydro-Québec à son actionnaire, le ministre des Finances. Ce n'est qu'à partir du 1^{er} avril 2015 que les tarifs d'HQD pourront refléter la prévision 2015 du montant de cette Contribution, et les tarifs totaux seront par la suite inflationnés jusqu'au 31 mars 2030, pour être ensuite rebasés en tenant compte de la prévision des coûts 2030.

35 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.1.1 (MODIFIÉE – ANC. 1.2.1)

LE PRINCIPE SELON LEQUEL LA « CONTRIBUTION GES » CONSTITUE BEL ET BIEN UNE ACTIVITÉ RÉGLEMENTÉE D'HQD (AUX FINS DE SA RECONNAISSANCE DANS SON REVENU REQUIS TARIFAIRE)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de reconnaître que la « Contribution GES » qui serait payée par HQD à Énergir constitue bel et bien une activité réglementée d'HQD (aux fins de sa reconnaissance dans son revenu requis tarifaire).

Ceci étant dit, nous constatons néanmoins à regret que, jusqu'au 31 mars 2025, en raison de la Loi sur la simplification, c'est effectivement le gouvernement du Québec (donc tous les contribuables) qui paieront la Contribution GES de HQD à Énergir. En effet, comme les tarifs d'HQD ne sont qu'inflationnés d'ici là, toute hausse des coûts de HQD (toutes choses étant égales par ailleurs) se traduit par une baisse de la redevance payée par Hydro-Québec à son actionnaire, le ministre des Finances. Ce n'est qu'à partir du 1^{er} avril 2015 que les tarifs d'HQD pourront refléter la prévision 2015 du montant de cette Contribution, et les tarifs totaux seront par la suite inflationnés jusqu'au 31 mars 2030, pour être ensuite rebasés en tenant compte de la prévision des coûts 2030.

Argumentation en Phase 1

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

1.2.2 La qualification de la Contribution GES comme « *actif réglementaire* » et non comme « *dépense* » d'HQD

36 - Le RTIEÉ est toutefois en désaccord avec la qualification, proposée par les Distributeurs, de cette « *Contribution GES* » payable par HQD à Énergir comme étant une « *dépense* ».

37 - Le RTIEÉ soumet au contraire qu'il devrait s'agir d'un « *actif réglementaire* ».

38 - En effet, les *Programmes d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes (PUEÉ-RA)* d'Hydro-Québec Distribution (HQD) sont déjà reconnus depuis longtemps comme constituant des « *actifs réglementaires* ». Par ces programmes, Hydro-Québec Distribution (HQD) finance en partie le coût du mazout et le coût d'achat et d'entretien des équipements de chauffage au mazout des clients de certains de ses réseaux autonomes afin de réduire la demande de chauffage électrique de ses réseaux qui serait plus coûteuse, les Tarifs alla nt même jusqu'à fortement pénaliser les clients de certains de ces réseaux qui chaufferaient à l'électricité.

39 - De plus, **les aides financières** de nombreux programmes de transition, innovation et efficacité énergétiques (TIEÉ) d'Hydro-Québec Distribution (HQD) contenus à son *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)*, visent à réduire la demande en chauffage électrique et sont aussi traités comme « *actifs réglementaires* ».

40 - Ces « *actifs réglementaires* » sont reconnus à la fois dans la comptabilité régulatoire d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et dans sa comptabilité corporative selon le référentiel comptable des IFRS puisqu'ils contribuent à générer un revenu net pour l'entreprise (en reportant le besoin de nouveaux approvisionnements plus coûteux). À tout évènement, même si le référentiel comptable des IFRS ne les avait pas reconnus, c'est la comptabilité

régulateur d'Hydro-Québec Distribution (HQD) selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui est la seule pertinente pour juger si la « Contribution GES » payable par HQD à Énergir doit être reconnue par la Régie comme « actif réglementaire ».

41 - Et le RTIEÉ soumet que la « Contribution GES » payable par HQD à Énergir est qualitativement de la même nature que les *Programmes d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes (PUEÉ-RA)* et que les programmes de transition, innovation et efficacité énergétiques (TIEÉ) du PGEÉ d'Hydro-Québec Distribution (HQD) visant à réduire la demande en chauffage électrique ou que tous les « programmes commerciaux », que l'article 49 de la *Loi* qualifie d'actifs réglementaires.

Cette « Contribution GES » doit donc être qualifiée comme « actif réglementaire ».

42 - La période d'amortissement de cette « Contribution GES » pourrait être établie à 10 ans comme pour le *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)*, compte tenu de la durée de vie utile de 15 ans et même plus, qui est considérée pour les équipements de conversion.

43 - Le témoin du RNCREQ, Monsieur Philip Raphals, reconnaît qu'il serait effectivement conforme à l'usage que la Contribution GES soit capitalisée et amortie sur 10 ans.

44 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.1.2 (ANC. 1.2.2)

LA QUALIFICATION DE LA CONTRIBUTION GES COMME « ACTIF RÉGLEMENTAIRE » ET NON COMME « DÉPENSE » D'HQD

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de qualifier la « Contribution GES » qui serait payée par HQD à Énergir comme « actif réglementaire » et non comme « dépense » d'HQD, au même titre que les *Programmes d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes (PUEÉ-RA)* et que les programmes de transition, innovation et efficacité énergétiques (TIEÉ) du PGEÉ d'Hydro-Québec Distribution (HQD) visant à réduire la demande en chauffage électrique.

La période d'amortissement de cette « Contribution GES » pourrait être établie à 10 ans comme pour le *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ)*, ce qui est raisonnable compte tenu de la durée de vie utile de 15 ans qui est considérée pour les équipements de conversion.

Argumentation en Phase 1

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

1.3 LES PRINCIPES DU TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE COMPTABLE À L'ÉGARD D'ÉNERGIR

45 - Dans leur [Pièce B-0007, HQD-Énergir-1, Doc.3](#), au chapitre 3, les Distributeurs énoncent que les baisses de consommation gazière et de services de transport/équilibre en résultant ainsi que les revenus de la Contribution GES d'Hydro-Québec seront comptabilisés dans les causes tarifaires annuelles (sauf pour celle de 2021-2022 où cela n'a pu être possible), puis ajustées lors des Rapports annuels dans les CFR dédiés aux trop-perçus/manques à gagner des services du transport et de l'équilibrage, ainsi que dans le CFR dédié au découplage des revenus de distribution (dans la mesure où ce mécanisme est reconduit au Dossier R-4177-2021).

46 - Le RTIEÉ est en accord avec ce traitement réglementaire mais invite la Régie, dans sa décision à être rendue au présent dossier, à inviter Énergir et les formations de la Régie des dossiers à venir à apporter une attention particulière au traitement de ces baisses de consommation et de services de transport/équilibre en résultant ainsi que les revenus de la Contribution GES d'Hydro-Québec dans l'éventualité où, pendant la durée de vie de l'Offre, des modifications venaient à être apportées au CFR dédié au découplage des revenus de distribution ou aux mécanismes d'établissement du revenu requis et de traitement des rapports annuels d'Énergir, notamment si des modifications structurelles devaient émaner du Dossier en cours R-3867-2013 ou d'une éventuelle relance du Mécanisme de réglementation incitative d'Énergir qui avait été suspendu dans l'attente de ce dernier dossier.

47 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIÉE-1.3**LA « RECONNAISSANCE DE PRINCIPE GÉNÉRAL » ET LE TRAITEMENT COMPTABLE À L'ÉGARD D'ÉNERGIR**

Les Distributeurs énoncent que les baisses de consommation gazière et de services de transport/équilibre en résultant ainsi que les revenus de la Contribution GES d'Hydro-Québec seront comptabilisés dans les causes tarifaires annuelles (sauf pour celle de 2021-2022 où cela n'a pu être possible), puis ajustées lors des Rapports annuels dans les CFR dédiés aux trop-perçus/manques à gagner des services du transport et de l'équilibrage, ainsi que dans le CFR dédié au découplage des revenus de distribution (dans la mesure où ce mécanisme est reconduit au Dossier R-4177-2021).

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver ce traitement réglementaire mais invite la Régie, dans sa décision à être rendue au présent dossier, à inviter Énergir et les formations de la Régie des dossiers à venir à apporter une attention particulière au traitement de ces baisses de consommation et de services de transport/équilibre en résultant ainsi que les revenus de la Contribution GES d'Hydro-Québec dans l'éventualité où, pendant la durée de vie de l'Offre, des modifications venaient à être apportées au CFR dédié au découplage des revenus de distribution ou aux mécanismes d'établissement du revenu requis et de traitement des rapports annuels d'Énergir, notamment si des modifications structurelles devaient émaner du Dossier en cours R-3867-2013 ou d'une éventuelle relance du Mécanisme de réglementation incitative d'Énergir qui avait été suspendu dans l'attente de ce dernier dossier.

Argumentation en Phase 1**M^e Dominique Neuman, Procureur**

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

2

L'APPROBATION PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DES PARTIES DES PLANS D'APPROVISIONNEMENT D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) ET D'ÉNERGIR AYANT TRAIT À L'OFFRE RÉSIDENIELLE HQD-ÉNERGIR AU PRÉSENT DOSSIER

48 - Ces principes étant établis, il y a lieu au présent Chapitre 2 d'examiner si les parties des Plans d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et d'Énergir ayant trait à l'Offre résidentielle HQD-Énergir au présent dossier est justifiée.

49 - Essentiellement, tel qu'il ressort de notre [mémoire C-RTIÉE-0009, RTIÉE1, Doc. 1](#), ainsi que de la [présentation en audience par Messieurs Jean Schiettekatte et Jimmy Royer C-RTIÉE-0011, RTIÉE1, Doc. 2](#) (voir aussi A-0050, ns 25 février 2022, pp. 65-112), cette Offre doit être définie comme suit :

- A) **Il s'agit d'un maraudage collaboratif**, par lequel HQD (au lieu de marauder de façon agressive la clientèle d'Énergir afin de réaliser les objectifs gouvernementaux d'électrification, possiblement en étant obligée d'offrir des programmes commerciaux coûteux) bénéficie au contraire de la collaboration d'Énergir, qui deviendra même le guichet unique pour commercialiser ce maraudage.
- B) **Ce maraudage collaboratif sera de plus sélectif**, puisqu'il visera non pas à faire passer la clientèle résidentielle gazière au Tout-à-l'électricité (TAÉ) mais plutôt à la faire passer au Tarif DT bi-énergie résidentiel d'Hydro-Québec Distribution, avec accès à certains programmes existants du PGEÉ d'Hydro-Québec

Distribution facilitant la conversion des équipements, additionnés d'une aide gouvernementale (du SITÉ) prévue mais non encore confirmée :

- a. Ceci permettra à HQD d'éviter les coûts plus élevés d'un maraudage non collaboratif vers le TAÉ, lequel (en plus des coûts non encore quantifiés des programmes commerciaux d'HQD qui auraient été nécessaires à cette fin) auraient représenté un coût de 189 % (ratio de 377.78/714.81) plus élevé que l'Offre par tonne de CO₂ éq. pour la même atteinte de 12% des objectifs gouvernementaux de réduction des GES que permettrait l'Offre.

La Contribution GES totale prévue de HQD à Énergir de 85 M\$ pour 2030 représente un coût de 404.82 \$₂₀₃₀ / t. de CO₂ éq. pour le scénario de Biénergie, ce qui représente une économie de plus de 66% par rapport à un scénario TAE (qui aurait un coût de 617.33 \$₂₀₃₀ / t. de CO₂ éq.) en plus de limiter l'impact tarifaire à 1.4% (vs. 3.0 % pour un scénario TAE). Pour l'ensemble de la période 2022 à 2030, la contribution de 403 M\$ permet d'atteindre un coût GES de 373,15 \$₂₀₃₀ / t. de CO₂ éq. (ce qui représente une économie de 52 % par rapport au scénario TAE de 714.81 \$₂₀₃₀ / t. de CO₂ éq.).

En d'autres termes, cette Contribution GES, pouvant totaliser environ 400 M\$ de 2022 à 2030, permettra de faire économiser 1,7 milliard\$ à HQD sur la même période (Pièce B-0031, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/597/DocPri/R-4169-2021-B-0031-Demande-PieceRev-2021_11_12.pdf , page 6).

Le service que rendra dorénavant le GN en pointe deviendra donc équivalent au service qu'offrirait du stockage d'électricité pour éviter des approvisionnements d'électricité en pointe.

- b. L'Offre à ce stade permettrait de réduire de de 73% la consommation gazière des clients participants, si l'on se base sur une prévision que ces clients choisiront de faire permuter leur système biénergie à des températures variant entre -9°C et -12°C selon le type d'équipements qu'ils possèdent. Ces températures de permutation ne sont pas une prescription, il s'agit d'une prévision du comportement des clients visés laquelle nous apparaît réaliste.
- c. Il nous apparaîtrait irréaliste de prévoir aujourd'hui que les clients visés permuteront tous à -12°C, vu que cela ne correspond pas à leurs équipements d'aujourd'hui. Pour sa part, le Tarif DT demeure inchangé (et interchangeable) n'appliquant le haut tarif dissuasif qu'en-dessous de -12°C ou -15°C selon la région.
- d. Il ne nous apparaît pas réaliste de prévoir que les clients convertis choisiraient volontairement le Tarif Flex-D (plutôt que le Tarif DT) car le Tarif Flex-D est aujourd'hui moins avantageux pour le client que le Tarif DT.

50 - Nous logeons donc les recommandations suivantes :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.2.1 (MODIFIÉE)

L'OFFRE PERMETTRAIT L'ATTEINTE DE 12% DES OBJECTIFS GOUVERNEMENTAUX DE RÉDUCTION DES GES

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte du fait que la réduction annuelle prévue de 0,54 Mt éq. CO₂ associée à l'Offre représenterait 12 % de l'objectif de réduction annuelle de GES de 4,2 Mt éq. CO₂ du gouvernement, ce qui s'ajoute aux autres mesures qu'HQD et Énergir poursuivent (tels que leurs PGEE respectifs) qui permettent de contribuer encore davantage à l'atteinte de cet objectif de réduction des GES au meilleur coût pour leur clientèle et surtout aux subventions à venir pour assister les participants à l'Offre.

Argumentation en Phase 1

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.2.2 (MODIFIÉE)

POUR LA MÊME ATTEINTE DE 12% DES OBJECTIFS GOUVERNEMENTAUX DE RÉDUCTION DES GES, UN SCÉNARIO TAE AURAIT REPRÉSENTÉ UN COÛT DE 189 % PLUS ÉLEVÉ PAR TONNE DE CO₂ ÉQ. QUE L'OFFRE

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte que l'Offre représente un coût estimé raisonnable pour HQD et la masse de sa clientèle car nous avons calculé qu'un scénario TAE aurait représenté un coût de 189 % (ratio de 377.78/714.81) plus élevé que l'Offre par tonne de CO₂ éq. pour la même atteinte de 12% des objectifs gouvernementaux de réduction des GES.

Le scénario TAE est celui qui doit servir de référence car c'est l'alternative (plus coûteuse) qu'aurait à réaliser Hydro-Québec Distribution pour atteindre l'objectif d'électrification énoncé dans le Plan pour une économie verte du gouvernement du Québec.

Le scénario TAE serait en outre environnementalement néfaste car accroissant les importations d'électricité en pointe de source thermique (gaz naturel, mazout, etc.). La production d'électricité à partir du gaz naturel à des fins de chauffe est 30% moins efficace que l'usage direct du gaz naturel. De plus, les importations d'électricité de source thermique seraient accompagnées de pertes de transport sur les réseaux hors Québec.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.2.3 (MODIFIÉE)

POUR ÊTRE CONCURRENTIELLE POUR LES CLIENTS PAR RAPPORT AUX SCÉNARIOS TAE ET TOUT GAZ, L'OFFRE A BESOIN D'ÊTRE ACCOMPAGNÉE DE SUBVENTIONS MAJEURES

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver les calculs de PRI permettant de valider la position concurrentielle de l'Offre par rapport aux scénarios TAE et Tout Gaz.

Nous notons que les périodes de retour sur l'investissement pour les clients (PRI) sont très sensibles à l'obtention de subvention. Il serait nécessaire d'offrir aux clients une subvention d'au moins de 50% à 80% (**et probablement plus proche de 80%**) des investissements nécessaires selon les types de résidences, comme le font ressortir nos tableaux de calcul des PRI. La subvention pourrait aussi être modulée en fonction des coûts d'équipements et d'installation.

L'Offre a donc besoin d'être accompagnée de subventions majeures aux investissements des clients pour atteindre ses objectifs de participation prévue.

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.3 (MODIFIÉE)**LA JUSTESSE DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION GES D'HQD À ÉNERGIR**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la contribution GES d'HQD à Énergir de 85 M\$ pour 2030 et de 403 M\$ pour la période de 2022 à 2030.

Cette contribution de 85 M\$ pour 2030 représente un coût de 404.82 \$₂₀₃₀ / t. de CO₂ éq. pour le scénario de Biénergie, ce qui représente une économie de plus de 66% par rapport à un scénario TAE (qui aurait un coût de 617.33 \$₂₀₃₀ / t. de CO₂ éq.) en plus de limiter l'impact tarifaire à 1.4% (vs. 3.0 % pour un scénario TAE).

Pour l'ensemble de la période 2022 à 2030, la contribution de 403 M\$ permet d'atteindre un coût GES de 373,15 \$₂₀₃₀ / t. de CO₂ éq. (ce qui représente une économie de 52 % par rapport au scénario TAE de 714.81 \$₂₀₃₀ / t. de CO₂ éq.).

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.4**L'HARMONISATION ENTRE LES PROGRAMMES D'HQD ET ÉNERGIR TANT EN BIÉNERGIE QU'EN SUBVENTIONS AUX INVESTISSEMENTS DES CLIENTS**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'HQD-Énergir développe un Guide pour les participants au programme de Biénergie qui leur permettrait de naviguer dans tous les divers programmes qui leur seraient disponibles en parallèle.

Ce Guide devrait être de plus mise à jour et présenté annuellement à la Régie.

51 - Certes l'Offre n'est pas parfaite. Elle nécessitera un suivi fréquent (annuel) et serré par la Régie, avec des ajustements probables, tel qu'énoncé plus loin.

52 - Nous croyons toutefois que la Régie doit saisir l'opportunité d'en approuver les caractéristiques et effets qui seront des composantes dorénavant des Plans d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et d'Énergir.

53 - En premier en effet, il s'agit du premier cas devant la Régie de l'énergie de « *planification intégrée des ressources* » (PIR) impliquant plusieurs distributeurs, ce que beaucoup espéraient lorsque la Régie de l'énergie fut créée en 1996 :

Argumentation en Phase 1

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

- Voir [C-RTIEÉ-0016](#) : **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Rapport de la Table de consultation 1996* et de *L'énergie au service du Québec 1996*. Extraits sur la planification intégrée des ressources (PIR). En liasse.

54 - L'ancienne Régie du gaz naturel, par ses Décisions D-96-24 et D-96-08, avait déjà encouragé une meilleure planification coordonnée entre les distributeurs d'énergie :

RÉGIE DU GAZ NATUREL, Dossier R-3351-96 Phase II, Décision D-96-24, le 5 juillet 1996, RR. Théorêt, Brisebois, Langevin, pages 14-15, [1996-1997] RDRGN 205, 216-217 :

Néanmoins, la Régie ne peut autoriser le rabais additionnel qui permettrait que le prix du gaz naturel soit inférieur de 10 % à celui du mazout, ce rabais fixe étant établi à la signature du contrat pour la période contractuelle négociée, pour les raisons suivantes :

- *bien que la Régie ait déjà autorisé cette approche dans le cadre du tarif bi énergie, **la Régie rappelle que cette approche avait été approuvée en réaction à un offensive concurrentielle d'Hydro-Québec**, alors que ce n'est pas le cas dans ce dossier; [...]*

*Quant au programme bi énergie, la Régie, en principe, n'est pas favorable à l'établissement de programmes de flexibilité tarifaire permanents; **l'évolution rapide de la situation concurrentielle ne nécessite pas de programmes permanents**. Néanmoins, la Régie n'a pas d'objection à reconduire le programme de flexibilité tarifaire bi énergie aux mêmes conditions énoncées dans les décisions D 95 75 et D 96 08, et ce, tant et aussi longtemps que la concurrence d'Hydro Québec l'exigera.*

*Par ailleurs, **le distributeur [NDLR : Gaz Métropolitain] devra mettre fin à ce programme si le programme bi énergie d'Hydro Québec se termine**. De plus, le distributeur [NDLR : Gaz Métropolitain] devra informer la Régie, dans les plus brefs délais, de toute modification au programme bi-énergie offert par Hydro Québec. Il devra également continuer à fournir les rapports de suivi qu'il soumet présentement pour ce programme.*

[Souligné en caractère gras par nous]

RÉGIE DU GAZ NATUREL, Dossier R-3349-96, Décision D-96-08, le 6 mars 1996, RR. Théorêt, Brisebois, Langevin, pages 4-5, [1995-1996] RDRGN 556, 559-560 :

La compensation d'investissements ne peut se justifier ni comme modification mineure d'un programme flexible, puisqu'il s'agit d'un élément capital de la formule de calcul de rabais pour les quelques clients visés, ni comme stratégie

Argumentation en Phase 1

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

tarifaire, puisqu'il ne s'agit plus de tenir compte seulement de la concurrence de l'électricité, mais de procéder à une surenchère pour ramener au gaz naturel les clients perdus en faveur d'Hydro Québec ou de maintenir au gaz naturel ceux qui seraient tentés d'aller à l'électricité.

Il faut se demander où s'arrêteraient les demandes des clients en bi énergie qui bénéficient de tels rabais ou de ceux qui en apprendraient la disponibilité. La possibilité demeure qu'ils pourraient, à la fin de leur engagement qui sera relativement court, soit de mars à septembre 1996, demander au distributeur un rabais additionnel pour le maintien de leurs équipements au gaz naturel ou pour toute autre dépense qu'ils auraient encourue. [...]

Bien qu'il soit évident que SCGM et Hydro Québec sont et seront toujours en compétition sur le marché de l'énergie, la Régie ne peut, dans les limites de son autorité en matière de régulation économique, que déplorer l'escalade des moyens de vente et la surenchère des offres et rabais de la part des deux sociétés, soit pour s'approprier une partie additionnelle de clientèle, soit pour tenter de maintenir leur pénétration et leur part du marché de la bi énergie, et ce, en laissant de côté toute notion d'efficacité énergétique et d'intérêt public : force est donc de constater que le seul intérêt des deux sociétés est de conserver à tout prix les clients du secteur bi énergie.

Un tel dossier démontre qu'il serait utile, dans ce contexte, que les pratiques tarifaires de ces deux sociétés soient réglementées sur une même base.

[Souligné en caractère gras par nous]

55 - Tel que mentionné lors de la [présentation en audience par Messieurs Jean Schiettekatte et Jimmy Royer C-RTIEÉ-0011, RTIEÉ1, Doc. 2](#) (voir aussi A-0050, ns 25 février 2022, pp. 65-112), certains critiquent les prévisions de participation à l'Offre comme étant trop optimistes, d'autant plus que l'aide financière gouvernementale n'a pas encore été établie pour la durée de vie totale de l'Offre et, même les premières années pourrait s'avérer insuffisante pour couvrir à la fois l'Offre résidentielle et l'Offre CII à venir. Par ailleurs, nous notons la réticence d'HQD à bonifier elle-même les aides offertes par son PGÉE pour les conversions d'équipements.

Nous sommes très sensibles à ces critiques.

Argumentation en Phase 1

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

Nous croyons toutefois que, malgré ces critiques, la Régie devrait émettre un signal clair en faveur de cette Offre (pour sa durée de vie prévue et non juste pour quelques années comme projet-pilote), **laquelle constitue une première (par l'entente HQD-Énergir gérant chez Énergir un nouveau Modèle d'affaires basé sur sa décroissance, en faveur de l'électrification hors pointe, ce qui constitue un nouveau jalon important vers la transition énergétique et la décarbonation de l'économie).**

Et il est souhaitable que la Régie se dote des outils de suivis nécessaire qui lui permettront de suivre annuellement les résultats de l'Offre et, au besoin, d'examiner les moyens de l'améliorer. Les critiques à l'endroit de l'Offre ne doivent donc pas servir de prétexte à la faire refuser par la Régie.

56 - C'est dans ce contexte où l'Offre n'est pas parfaite que le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie d'effectuer un suivi fréquent (annuel) et serré de celle-ci en maintenant ouvert son présent dossier pour ce faire **par la voie d'audiences publiques avec les intervenants**. La Régie peut, à cet égard, s'inspirer de son propre suivi serré et continu des approvisionnements en gaz naturel renouvelable (GNR) d'Énergie qu'elle effectue au Dossier R-4008-2017 depuis 2017.

Ce suivi annuel permettrait de prendre connaissance en temps réel de l'évolution des aspects suivants :

- ❑ **LE RÉALISME DES PRÉVISIONS DE PARTICIPATION ET LA SUFFISANCE DES AIDES OFFERTES AUX ÉQUIPEMENTS (PAR HQD ET LE SITÉ).**
- ❑ **LE MARCHÉ DE LA NOUVELLE CONSTRUCTION :** Actuellement, des nouvelles constructions résidentielles peuvent comporter des équipements de chauffage gaz. (Des aides financières selon le PGEÉ sont même offertes afin de s'assurer que de tels équipements soient plus efficaces). Tant que cette réalité existe, il serait anti-environnemental de ne pas favoriser la conversion de ces systèmes à la bi-énergie afin de ne garder le gaz naturel que pour la pointe.

Mais ceci étant dit, il nous semble qu'à terme, dans le secteur résidentiel, les nouvelles constructions ne devraient plus prévoir de chauffage tout au gaz. À terme, ce chauffage devrait être soit tout électrique (TAÉ) soit en mode biénergie (*en tenant compte de l'impact comparatif de ces deux options sur les coûts d'Hydro-Québec Distribution comme cela est fait au présent dossier et de l'évitement d'importations électriques de sources thermiques en pointe*). Il est donc loin d'être établi, une fois que l'absence de chauffage tout au gaz dans la nouvelle construction serait devenue la norme, qu'il demeurerait pertinent pour HQD de verser une Contribution financière à Énergir pour les clients de ces nouvelles constructions.

La disparition à terme du chauffage tout au gaz dans les nouvelles constructions résidentielles, pourrait venir non seulement de modifications réglementaires mais également des décisions à venir de la Régie en causes tarifaire d'éteindre ou non ou de réduire les Plans de développement résidentiel d'Énergir.

Si le « scénario de base » des nouvelles constructions résidentielles cesse déjà de comporter de chauffage tout au gaz, alors selon le principe de l'additionnalité (voir notre Pièce [C-RTIÉÉ-0013](#)), il n'y aura plus lieu d'offrir une aide financière à ce scénario de base. Par principe, les « économies tendancielle » ne sont pas admissibles à des aides financières.

- **UNE ÉVENTUELLE MEILLEURE DISPONIBILITÉ DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE CHAUFFAGE ÉLECTRIQUE AVEC ACCUMULATION :** Nous suivons avec intérêt l'évolution du marché des nouvelles technologies de chauffage électrique avec accumulation. Il ressort en effet, tant de la preuve du ROEÉ que de notre Pièce [C-RTIÉÉ-0014](#), que les fournisseurs sont peu nombreux, que les systèmes hydroniques semblent trop coûteux, trop volumineux, trop lourds et trop demandant en puissance et ampérage pour servir le marché résidentiel. Seuls les systèmes à air pulsé seraient adaptés au marché résidentiel, tout en posant aussi des enjeux de coûts, de volume, de points, de puissance requise et d'ampérage. Mais ce marché pourrait évoluer et une telle évolution pourrait, à terme, affecter la pertinence de poursuivre l'Offre avec ses prévisions actuelles pour des années futures.
- **LE DÉCLIN DU MARCHÉ DU GAZ NATUREL ET LA MODIFICATION DU MODÈLE D'AFFAIRES D'ÉNERGIR (SON SERVICE ÉTANT APPELÉ À DEVENIR UN SERVICE DE POINTE SEULEMENT). L'ÉVOLUTION DE LA PLACE DU GNR DANS LE GAZ DE RÉSEAU. :**

Tel que mentionné lors de la [présentation en audience par Messieurs Jean Schiettekatte et Jimmy Royer C-RTIÉÉ-0011, RTIÉÉ1, Doc. 2](#) (voir aussi [A-0050, ns 25 février 2022](#), pp. 65-112), le gaz naturel (GN) est une forme d'énergie fossile et le Québec dans son *Plan pour une économie verte (PEV*

2030) a indiqué qu'il veut, autant que possible, l'éliminer à terme et en accroissant la part de gaz naturel qui est renouvelable (GNR), lequel bénéficierait donc du réseau de distribution gazier existant.

Les coûts d'approvisionnement du GN (comme ceux du pétrole) sont sujets à une importante volatilité récurrente. Le marché du carbone fera d'ailleurs augmenter le coût du GN jusqu'à un point où, à terme, il ne sera plus intéressant pour un client de s'alimenter au gaz naturel selon la structure actuelle des tarifs et aides financières. Ainsi, selon M. Éric Lachance PDG d'Énergir: « *Le point de bascule est à 150 \$ la tonne « pour faire bouger l'aiguille » de la rentabilité* ». (C-ROEE-0017, [http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/597/DocPrj/R-4169-2021-C-ROEE%*c3*%89-0017-Audi-Piece-2022_02_21.pdf](http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/597/DocPrj/R-4169-2021-C-ROEE%c3%89-0017-Audi-Piece-2022_02_21.pdf), page 5). Le coût du GN conventionnel tendra alors, de plus en plus, à se rapprocher de celui du GNR, dont une part de plus en plus importante sera d'ailleurs déjà socialisée dans le gaz de réseau. L'accroissement progressif de l'approvisionnement en GNR permettra par ailleurs de réduire les émissions atmosphériques de méthane issues des matières putrescibles dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) sur 20 ans est de 84 à 87 fois celui du dioxyde de carbone issu de sa combustion ou de 28 à 36 fois si étalé sur 100 ans ([C-RTIEÉ-0015](#)).

Et le Modèle d'affaires d'Énergir tendra aussi, de plus en plus, à concentrer ses ventes sur la période de pointe, ce qui rejoindrait l'objectif d'HQD et de la société québécoise d'éviter les achats coûteux d'électricité de source thermique durant cette période de pointe. Il appartiendra à la Régie, en coordination avec les objectifs du gouvernement du Québec, à s'assurer que les tarifs et aides financières offertes aux clients rendent possible un tel nouveau Modèle d'affaires.

Le coût de 170\$/t. CO₂ éq. est déjà celui prévu, pour 2030, de la taxe fédérale applicable aux autres provinces. Inévitablement, le SPEDE devra s'y adapter. En audience le 23 février 2022, M. Pascal Cormier pour Option consommateurs admet, en réponse au RTIEÉ, que c'est le coût de GES le plus élevé entre le SPEDE et la taxe fédérale qui doit servir, à terme, à évaluer l'Offre (**A-0049**, n.s., page 141, lignes 11-15).

L'évolution de la place du GNR dans le gaz de réseau est traitée au Chapitre 6 de la présente argumentation.

□ **LES AUTRES MARCHÉS :**

Tel que mentionné lors de la [présentation en audience par Messieurs Jean Schiettekatte et Jimmy Royer C-RTIEÉ-0011, RTIEÉ1, Doc. 2](#) (voir aussi [A-0050, ns 25 février 2022](#), pp. 65-112), nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Hydro-Québec Distribution (HQD) à étendre ses démarches

Argumentation en Phase 1

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

de manière à pouvoir présenter des Offres comparables aux **clientèles de Gazifère et des réseaux électriques municipaux et coopératif** (comme elle leur offre déjà ses programmes en efficacité énergétique) sous réserve de l'examen de telles Offres par la Régie.

Toutefois, nous ne recommandons pas à la Régie d'inviter Hydro-Québec Distribution (HQD) à étendre ses démarches en vue d'une Offre propane-électricité, compte tenu du fait que le **propane** est déjà en concurrence avec le GNR comprimé dans les zones non desservies par le réseau de conduites de distribution gazière. Si extension de démarches il devait y avoir, il serait donc davantage pertinent d'examiner une **Offre GNR comprimé/électricité** dans ces marchés.

Par ailleurs, contrairement à la clause 8.5 de l'Entente HQD-Énergir, nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'envisager une bi-énergie gaz-électricité qui comporterait **la conversion du chauffage au mazout vers le gaz**. Cela sera d'ailleurs réglementairement interdit à compter du 31 décembre 2023.

Argumentation en Phase 1

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

57 - Nous logeons donc la recommandation englobante suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.4.1 (NOUVELLE)

LA RECOMMANDATION GLOBALE D'APPROUVER LES CARACTÉRISTIQUES ET EFFETS DE L'OFFRE (QUI SERONT DES COMPOSANTES DORÉNAVANT DES PLANS D'APPROVISIONNEMENT D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD) ET D'ÉNERGIR) MAIS AVEC DES SUIVIS ANNUELS ET SERRÉS DANS LA SUITE DU PRÉSENT DOSSIER

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver les caractéristiques et effets de l'Offre (qui seront des composantes dorénavant des Plans d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et d'Énergir). En effet, il s'agit du premier cas devant la Régie de l'énergie de « *planification intégrée des ressources* » (PIR) impliquant plusieurs distributeurs, ce que beaucoup espéraient lorsque la Régie de l'énergie fut créée en 1996.

Dans le contexte où l'Offre n'est pas parfaite, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'effectuer un suivi fréquent (annuel) et serré de celle-ci en maintenant ouvert son présent dossier pour ce faire, **par la voie d'audiences publiques avec les intervenants**. La Régie peut, à cet égard, s'inspirer de son propre suivi serré et continu des approvisionnements en gaz naturel renouvelable (GNR) d'Énergie qu'elle effectue au Dossier R-4008-2017 depuis 2017. Ce suivi annuel permettrait de prendre connaissance en temps réel de l'évolution des aspects suivants :

- **Le réalisme des prévisions de participation et la suffisance des aides offertes aux équipements (par HQD et le SITÉ).**
- **Le marché de la nouvelle construction.**
- **Une éventuelle meilleure disponibilité de nouvelles technologies de chauffage électrique avec accumulation.**
- **Le déclin du marché du gaz naturel et la modification du Modèle d'affaires d'Énergir (son service étant appelé à devenir un service de pointe seulement). L'évolution de la place du GNR dans le gaz de réseau.**
- **Les autres marchés.**

[Les chapitres 2, 3 et 4 du mémoire ont été fusionnés au chapitre 2 de la présente argumentation]

5

LA SUPPRESSION DE LA PÉNALITÉ D'ÉNERGIR POUR SERVICE GAZIER EN POINTE AU SECTEUR RÉSIDENTIEL (MODIFICATION À L'ARTICLE 15.2.4 DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉNERGIR)

58 - Dans sa [Pièce B-0007, HQD-Énergir-1, Doc. 3](#), en son chapitre 4, en page 11, Énergir indique avec justesse que son actuelle pénalité pour service gazier en pointe (Article 15.2.4 des *Conditions de service d'Énergir*) va à l'encontre de l'Offre, laquelle est justement fondée sur la complémentarité des réseaux électrique et gazier et axée sur l'utilisation du gaz naturel lors des périodes de pointe de consommation hivernale :

Le supplément pour service de pointe prévoit que les clients utilisant une autre forme d'énergie que le gaz naturel en dehors des périodes de pointe doivent payer un supplément de 40,0 ¢/m³ au taux unitaire applicable pour les clients résidentiels et un supplément variable en fonction du coefficient d'utilisation mensuelle et du volume consommé pour les clients des autres segments. Cet article vise à dissuader les clients d'Énergir d'utiliser le gaz naturel uniquement comme énergie de pointe, ce qui viendrait augmenter le coût du plan d'approvisionnement pour l'ensemble de la clientèle.

Or, l'article 15.2.4 actuel va à l'encontre de l'Offre, laquelle est fondée sur la complémentarité des réseaux électrique et gazier et axée sur l'utilisation du gaz naturel lors des périodes de pointe de consommation hivernale. *Le souhait des Distributeurs est de faciliter l'adhésion de la clientèle à l'Offre et d'éliminer les mesures pouvant dissuader les clients à se convertir comme le Supplément pour service de pointe.*

[Souligné en caractère gras par nous]

59 - Il est donc évident que nous ne pouvons qu'approuver la demande d'Énergir (en ses pages 12-13) de soustraire les clients résidentiels (adhérant à l'Offre par l'entremise du Tarif DT d'Hydro-Québec Distribution) de l'application de cette pénalité (vu que la présente Phase 1 du présent Dossier ne porte que sur le secteur résidentiel) et en annonçant d'avance (page 14) la forte possibilité que cette pénalité soit supprimée pour tous les clients lorsque l'Offre sera éventuellement étendue aux clients commerciaux-institutionnels en Phase 2 du présent dossier.

60 - Le modèle d'affaires d'Énergir est en train de se transformer.

61 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIEÉ-1.5

LA SUPPRESSION DE LA PÉNALITÉ D'ÉNERGIR POUR SERVICE GAZIER EN POINTE AU SECTEUR RÉSIDENTIEL (MODIFICATION À L'ARTICLE 15.2.4 DES CONDITIONS DE SERVICE D'ÉNERGIR)

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver la modification proposée par Énergir visant à soustraire ses clients résidentiels (adhérant à l'Offre par l'entremise du Tarif DT d'Hydro-Québec Distribution) de l'application de la pénalité pour service gazier en pointe au secteur résidentiel (modification à l'article 15.2.4 des Conditions de service d'Énergir).

Nous prenons acte de la forte possibilité que cette pénalité soit supprimée pour tous les clients lorsque l'Offre sera éventuellement étendue aux clients commerciaux-institutionnels en Phase 2 du présent dossier. Le modèle d'affaires d'Énergir est en train de se transformer.

Argumentation en Phase 1

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

6

- L'IMPACT DE L'ACCROISSEMENT DE LA PART DU GNR DANS LE GAZ DE RÉSEAU
D'ÉNERGIR

62 - En réponse à notre question 1.4.1 à la [Pièce B-0045, HQD-Energir-2, Document 12 - Réponse à la demande de renseignements no 1 du RTIEE](#), Page 15, HDQ-Énergir nous confirment qu'elles autoriseront l'accès au programme de décarbonation aux clients d'Énergir qui consomment volontairement du GNR:

Si le programme de décarbonation réfère à l'Offre, les Distributeurs le confirment.

[Souligné en caractère gras par nous]

63 - En réponse à notre question 1.4.6 à la [Pièce B-0045, HQD-Energir-2, Document 12 - Réponse à la demande de renseignements no 1 du RTIEE](#), Page 16, HDQ-Énergir nous confirment qu'elles n'ont pas pris en compte les hypothèses de variation du prix du GNR dans le tableau R-2.3-B :

Le niveau d'injection de GNR n'a aucune incidence sur les manques à gagner présentés au tableau R-2.3-B. Concernant l'évaluation des impacts tarifaires cumulés exprimés en %, ceux-ci impliquent de prendre des hypothèses sur le prix du GNR. Les Distributeurs n'ont pas formulé d'hypothèses à cet effet dans le cadre du présent dossier, et ne sont pas en mesure de produire l'information demandée.

[Souligné en caractère gras par nous]

64 - En réponse à notre question 1.4.7 à la [Pièce B-0045, HQD-Energir-2, Document 12 - Réponse à la demande de renseignements no 1 du RTIEE](#), Page 16, HDQ-Énergir nous confirment qu'ils n'ont pas pris en compte d'hypothèse concernant le prix du

Argumentation en Phase 1

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE), constitué de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.), Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec (ÉSQ)

GNR dans le calcul du cout du Gaz naturel selon les taux prévus de 1%, 2%, 5% et 10% dans le tableau R-2.3-B :

Veillez vous référer à la réponse à la question 1.4.6. Comme Énergir n'a posé aucune hypothèse concernant le prix du GNR, le Distributeur n'est pas en mesure de confirmer ou d'infirmar le taux de 11,1 %

[Souligné en caractère gras par nous]

65 - L'accroissement (de plus en plus étendu au cours des années à venir) de l'intégration de GNR dans le gaz naturel sur le réseau d'Énergir aura un effet. Le facteur d'émission de GES par m³ dans le gaz de réseau deviendra graduellement moins élevé car une portion de plus en plus grande du gaz naturel dans ce réseau sera du GNR dont l'impact GES est réputé nul. Ainsi, si en 2030 la part de GNR dans le réseau de gaz naturel atteignait 10 % comme le gouvernement du Québec le souhaite, le facteur d'émission devrait être de 90 % par rapport à celui d'un gaz naturel sans GNR (en postulant que le GNR ait un facteur d'émission de GES nul).

Énergir calcule d'ailleurs effectivement un facteur d'émission du gaz naturel en 2030 de 1,72 kg CO₂ eq./m³, ce qui correspond à 91,5 % du taux actuel de 1,878 kg CO₂ eq./m³.

66 - Plus la part de GNR dans le gaz naturel d'Énergir s'accroîtra, plus **le coût par tonne de CO₂ éq. évité** correspondant à la Contribution de 85 M\$ d'HQD à Énergir s'accroîtra. L'Offre demeurera toutefois, dans tous les cas, nettement plus avantageuse que le scénario alternatif du TAÉ. Le montant de 85 M\$ de la Contribution est par ailleurs fixe et sa modification ne constitue donc pas un enjeu ici.

67 - Nous sommes par ailleurs en accord avec HQD-Énergir de ne pas interdire aux clients volontaires en GNR d'Énergir de participer à l'Offre, puisque même si ceux-ci réduisent ainsi leur consommation gazière, cela ne diminuera pas pour autant (*sauf de façon minimale par la diminution du volume total de gaz de réseau*) le pourcentage de GNR qu'Énergir est tenu d'acquérir en le revendant à d'autres clients volontaires ou en le socialisant.

68 - Tel que mentionné durant notre présentation en audience, le mouvement à la baisse des ventes totales de gaz naturel d'Énergir, en raison de la transition énergétique vers l'électrification et la biénergie (et la fin réglementaire prévue de la conversion du mazout vers le gaz) vont par ailleurs graduellement accroître par elles-mêmes la part du GNR dans le gaz de réseau d'Énergir.

Ceci laisse anticiper non seulement que la cible gouvernementale de 10% en 2030 (quant à cette part) sera plus aisée à atteindre, mais également qu'elle pourra continuer de croître.

Tel que mentionné, l'accroissement de la part socialisée du GNR auprès de la masse de la clientèle d'Énergir, combiné à l'accroissement prévu aussi de la taxe-carbone fédérale et de son impact haussier sur le SPEDE, contribueront à l'essor non seulement des achats de GNR en soi, mais à l'essor du marché de la production du GNR en sol québécois.

69 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. RTIÉE-1.6 (MODIFIÉE)

L'IMPACT DE L'ACCROISSEMENT DE LA PART DU GNR DANS LE GAZ DE RÉSEAU D'ÉNERGIR

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte du fait que, plus la part de GNR dans le gaz naturel d'Énergir s'accroîtra, plus le coût par tonne de CO₂ éq. évité correspondant à la Contribution de 85M\$ d'HQD à Énergir s'accroîtra. L'Offre demeurera toutefois, dans tous les cas, nettement plus avantageuse que le scénario alternatif du TAÉ. Le montant de 85 M\$ de la Contribution est par ailleurs basé sur la participation totale des clients à l'Offre et sa modification ne constitue donc pas un enjeu ici.

Nous sommes par ailleurs en accord avec HQD-Énergir de ne pas interdire aux clients volontaires en GNR d'Énergir de participer à l'Offre, puisque même si ceux-ci réduisent ainsi leur consommation gazière, cela ne diminuera pas pour autant (*sauf de façon minime par la diminution du volume total de gaz de réseau*) le pourcentage de GNR qu'Énergir est tenu d'acquérir en le revendant à d'autres clients volontaires ou en le socialisant.

CONCLUSION

70 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver les recommandations énoncées au présent mémoire.
